

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-025** interjeté le 2 juin 2010 par X, à ville,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 26 mai 2010, refusant de lui reconnaître un titre d'admission à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand et français*,

a vu,

en fait

1. X est née le Le 24 juin 2008, elle a obtenu un Baccalauréat universitaire en communication multilingue dans les disciplines français, allemand et espagnol, délivré par l'Université de Genève.
2. Par courrier du 15 décembre 2009, X a souhaité «savoir si (son) Baccalauréat universitaire en communication multilingue /FR-DE-ES) de l'Université de Genève (était) admissible pour la formation d'enseignement en secondaire I.» Elle relevait qu'elle avait besoin de ce renseignement pour calculer ses prétentions salariales dans son activité de remplaçante auprès de l'Établissement secondaire de Renens. Elle mentionnait toutefois qu'elle n'excluait pas, à terme, d'entreprendre les études correspondantes à la HEP.
3. La HEP a transmis le dossier de X à l'Université de Lausanne, aux fins d'obtenir de sa Faculté des lettres un avis d'expert quant au contenu de la formation suivie par X. L'Université de Lausanne, dans son préavis adressé à la HEP le 17 mars 2010, a estimé que la formation suivie par X (Baccalauréat universitaire en communication multilingue /FR-DE-ES) de l'Université de Genève) correspondait à 55 crédits ECTS pour la discipline *allemand* et à 10 crédits ECTS pour la discipline *français moderne*.

4. Par décision du 26 mai 2010, le Comité de direction de la HEP a informé X du fait que son titre ne lui permettait pas de s'inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement de l'allemand et du français au niveau secondaire I pour une formation pédagogique menant à l'enseignement de l'allemand et du français au degré secondaire I, vu que le nombre de crédits obtenus dans ces disciplines au niveau Bachelor n'était pas suffisamment important. La HEP complétait son information sur le nombre de crédits à obtenir dans chaque langue, selon que la formation visée portait sur une formation bi-disciplinaire ou monodisciplinaire.
5. Le 2 juin 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la commission) contre la décision susmentionnée. Elle soutient que la décision est insuffisamment motivée et ne lui permet pas de comprendre pour quelle raison sa candidature est irrecevable. Elle conclut implicitement à ce qu'il soit constaté qu'elle dispose d'un titre qui lui permet de s'inscrire à la HEP en vue d'y suivre une formation pédagogique menant à l'enseignement de l'allemand et du français au niveau secondaire I.
6. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 2 juillet 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti. Elle a produit, à l'appui de son recours, une pièce émanant de l'Université de Genève et relative à la répartition des 40 crédits du Module « Traduction ». Cette pièce a été communiquée à la HEP par la Commission de recours.
7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre une décision du Comité de direction de la HEP du 26 mai 2010, constatant que le titre académique dont se prévaut la recourante, respectivement le nombre de crédits dans les matières considérées, ne lui permet pas de s'inscrire à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand* et *français*. Il ne s'agit pas là d'une décision refusant l'admission de la recourante à la formation considérée, dès lors que X n'a pas demandé, pour l'instant, à être admise à ladite formation, mais qu'elle cherche uniquement à savoir si elle y serait admissible au cas où elle le souhaiterait. La décision contestée est donc une décision en constatation au sens de l'article 3 al. 1 lettre b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Une telle décision ne peut être rendue que si une décision visant à créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (lit. a) ou à rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (lit. c) ne peut être rendue (art. 3 al. 3 LPA). En l'occurrence, la recourante n'était pas fondée à obtenir une décision constatatoire, dès lors qu'elle aurait été en mesure, en demandant son admission, d'obtenir une décision créant un droit, respectivement rejetant une demande tendant à créer un droit. En l'absence d'une telle demande, la HEP n'avait dès lors aucune obligation de rendre une décision formelle relative à « l'admissibilité » de la recourante et pouvait se contenter de lui donner à ce propos des informations appropriées, de nature à guider ses choix et à lui permettre de déterminer en connaissance de cause si elle entendait ou non entreprendre un complément de formation. Dès lors que la HEP a toutefois rendu une décision formelle au sens de l'article 3 al. 2 lit. b LPA, celle-ci est susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.

I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). Dans la mesure, toutefois, où la matière qui fait l'objet du litige nécessite des compétences techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et se borne à examiner si l'autorité n'a pas excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation. A cet égard, elle ne se départit pas sans raison d'avis d'experts.

III.1. Les conditions d'admission à la formation considérée sont régies par l'article 50 lit. b LHEP, qui dispose

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement au degré secondaire I, les titulaires d'un Bachelor d'une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

L'article 54 du RLHEP, applicable à la formation considérée, dispose pour sa part :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un Bachelor délivré par une haute école suisse, d'un titre jugé équivalent ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission.

Pour être admis, le candidat doit en outre répondre aux exigences spécifiques à chaque discipline fixées par le règlement d'études, après consultation de la Commission interinstitutionnelle.

La liste des disciplines d'enseignement est fixée en fonction de la réglementation intercantonale sur la reconnaissance des titres.

III.2. Conformément aux délégations législatives contenues dans la loi et le règlement, les exigences spécifiques à l'admission dans la filière « Secondaire I » étaient ainsi déterminées, au moment où la décision considérée a été rendue, par le règlement du 14 février 2007 sur les études menant au Master en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (ci-après RMA-Sec. I), en particulier par son article 4, selon lequel, outre les conditions prévues par l'article 54 al. 2 RLHEP, le (ou la) candidat(e) doit avoir acquis au moins 60 crédits ECTS dans une première discipline et au moins 40 crédits ECTS dans la ou les suivantes (art. 4 al. 2 lit. a).

IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Après analyse de votre dossier, nous nous déterminons comme suit :

Allemand

Nous vous reconnaissons 55 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez effectuer un complément d'au moins :

- 5 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme 1^{ère} discipline au degré secondaire I (en cas de formation pédagogique en allemand et en français),
- 55 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme unique discipline au degré secondaire I.

Français

Nous vous reconnaissons 10 crédits ECTS de niveau bachelor. Vous devrez effectuer un complément d'au moins :

- 30 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme 2^{ème} discipline au degré secondaire I (en cas de formation pédagogique en allemand et en français),
- 100 crédits ECTS de niveau bachelor pour que cette branche puisse vous être reconnue comme unique discipline au degré secondaire I.

Vu ce qui précède, nous vous informons que votre titre ne vous permet pas de vous inscrire à une formation pédagogique menant à l'enseignement de l'allemand et du français au degré secondaire I».

- IV.2. La recourante estime que cette décision est insuffisamment motivée au regard de l'art. 42 LPA dont l'alinéa 1 lit. c stipule que *la décision contient les indications suivantes : les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie*. Elle déplore en effet que la décision de la HEP ne mentionne pas les cours reconnus et ceux qui ne le sont pas. Ce grief tombe à faux. En premier lieu en effet, la HEP n'avait pas l'obligation de rendre une décision constatatoire en l'occurrence (cf. ci-dessus I. 1), de sorte qu'elle n'avait pas non plus l'obligation de motiver en détail une telle décision. De plus, contrairement à ce que soutient la recourante, la HEP a expliqué de manière relativement détaillée pour quelle raison la recourante n'était pas admissible, en l'état, à la formation considérée. Il ne lui appartenait pas de rendre une décision d'équivalence et de déterminer plus en détail, de surcroît à titre préjudiciel, le nombre de crédits reconnus dans chaque branche considérée pour chaque module.
- IV.3. Dès lors que la HEP, fondée sur l'avis de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, a reconnu à la recourante 55 crédits en allemand et 10 crédits en français, il n'est pas contestable que celle-ci ne satisfait pas aux exigences de l'article 4 al. 2 lit. a du RMA-Sec. I précité, en vigueur jusqu'au 31 juillet 2010, puisque sa formation n'atteint pas le minimum requis de 60 crédits ECTS pour une première discipline et de 40 crédits ECTS pour une deuxième discipline d'enseignement au degré secondaire I; il manquait ainsi à la recourante 5 crédits en allemand et 30 crédits en français pour être admissible à cette formation bidisciplinaire. Il convient toutefois de relever que la HEP, anticipant l'adoption du nouveau règlement des études menant au Master of Arts ou Master of Science en enseignement pour le degré secondaire I et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), en vigueur dès le 1^{er} août 2010, a informé la recourante de manière complète sur les nouvelles exigences qui prévaudraient alors. Il est en effet désormais possible de suivre une formation pour l'enseignement d'une seule discipline, pour autant que le candidat dispose de 110 crédits ECTS dans la matière considérée, obtenus dans le cadre des études de Bachelor. Toutefois, la recourante ne satisfait pas non plus à ces exigences.
- V.1. La recourante soutient, sans autres précisions, que le nombre de crédits qui lui a été reconnu par la HEP, sur la base de l'avis de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, serait insuffisant. Il s'agit là d'un grief appellatoire, en tant qu'il n'est pas suffisamment motivé. Il incombait en effet à la recourante, si elle estimait que le nombre de crédits qui lui était reconnu devait être plus élevé, d'expliquer les motifs de sa contestation, respectivement les raisons pour lesquelles ce nombre serait trop faible, sur la base de son propre calcul. Elle ne pouvait se borner à critiquer l'appréciation de la

HEP sans expliquer en quoi celle-ci ne tiendrait pas compte d'éléments pertinents. Il semble cependant, sur la base des déterminations complémentaires de la recourante et de la pièce qu'elle a versée au dossier à cette occasion, qu'elle prétende à l'octroi de 40 crédits supplémentaires en français et à 20 crédits supplémentaires en allemand. Si on comprend bien le contenu de la pièce produite par l'Université de Genève et signée de Madame Y, conseillère aux études à l'Ecole de traduction et d'interprétation, les 40 crédits ECTS attachés aux cours de traduction devraient en effet être considérés comme des crédits à la fois dans la langue passive et dans la langue active et s'ajouter aux 30 crédits obtenus respectivement pour chaque langue. En d'autres termes, un seul et même module donnerait droit à des crédits «comptant triple», dès lors qu'ils seraient reconnus à la fois pour la traduction, pour la langue française et pour la langue allemande. De telles considérations sont insoutenables. L'Ecole de traduction elle-même a en effet distingué les cours qui portent sur la langue et ceux qui portent sur la traduction, même si ces derniers postulent également certaines compétences langagières. Dans son expertise, l'Université de Lausanne a manifestement pris en compte certains modules ou parties de modules suivis dans ce contexte, puisqu'elle reconnaît à la recourante 55 crédits en allemand, soit 25 crédits de plus que les études de langue proprement dite. Inversement, elle ne lui reconnaît que 10 crédits en français, dès lors que le solde des crédits obtenus en cette matière porte sur le français en tant que vecteur de communication, respectivement le français en tant que langue étrangère, ce qui ne satisfait pas au niveau d'exigence dans une Faculté des lettres. Le grief de la recourante est donc mal fondé.

- V. 2. La recourante estime encore que son Baccalauréat universitaire en communication multilingue devrait lui permettre d'accéder à la formation en filière «Secondaire I», étant donné qu'un Baccalauréat ès sciences en psychologie permet d'accéder à cette formation.

A ce propos, la HEP relève que les anciens cursus de licence en psychologie de l'Université de Lausanne comprenaient la possibilité de se former dans une discipline dite mineure, par exemple l'allemand, pour un volume correspondant à 60 crédits ECTS. Cependant, cette comparaison ne saurait remettre en cause la décision attaquée, dès lors qu'elle est sans aucune pertinence. Le titre obtenu par la recourante n'est en rien comparable avec une licence ès sciences en psychologie, titre qui n'est plus délivré actuellement. Au demeurant, contrairement aux titulaires d'une licence en psychologie, elle n'a pas obtenu plus de 90 crédits ECTS dans une discipline qui, combinée avec une seconde discipline d'enseignement, ouvrait, à l'époque, l'accès à la formation de maître secondaire spécialiste.

- VI. En conclusion, la Commission constate que la HEP a appliqué correctement les dispositions réglementaires et a respecté le processus de Bologne. En l'occurrence, la recourante n'a pas obtenu un nombre de crédits ECTS suffisants pour accéder à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et à la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand* et *français*. Dès lors son recours doit être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 26 mai 2010 refusant à X la reconnaissance d'un titre lui permettant d'accéder à la formation menant au Master of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I dans les disciplines *allemand* et *français*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 26 août 2010

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X (domicile);
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.